

**REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE  
DE LA CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE**

10.

# REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE DE LA CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne

- 0 0 0 0 0 -

Dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail (articles L443-1 et suivants) ainsi que les textes afférents en vigueur, il est établi au sein de la Caisse d'Epargne d'Auvergne dont le siège social est situé au 63, rue Montlosier à CLERMONT-FERRAND, un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de la Caisse d'Epargne d'Auvergne de participer, avec l'aide de la Caisse d'Epargne, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Ce Plan annule et remplace le précédent.

## A - CONDITIONS D'ADHESION

### Article 1 : Bénéficiaires.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne d'Auvergne justifiant d'une ancienneté minimale de six mois pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation du règlement de Plan d'Epargne et du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

## B - PROVENANCE DES FONDS

### Article 2 : Alimentation du Plan d'Epargne.

Le Plan d'Epargne de la Caisse d'Epargne d'Auvergne est alimenté par les versements ci-après :

- a) les versements de la Participation des salariés ayant opté pour un délai d'indisponibilité de 5 ans ;
- b) les versements effectués par la Caisse d'Epargne d'Auvergne, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leur prime d'intéressement ;
- c) les versements volontaires des salariés adhérents ; dans ce cas, les commissions de souscription restent à la charge des salariés à l'exception des versements effectués dans le cadre de l'Article IV.4.3. de l'Avenant à l'Accord Local signé le 14 mai 1993, pour lesquels la Caisse d'Epargne d'Auvergne prendra ces frais à sa charge.



### **Article 3 : Les versements des salariés.**

Les versements volontaires des sommes effectués au titre de l'intéressement devront être versés au Plan d'Epargne conformément à la loi, dans les quinze jours suivant l'affectation de l'intéressement au compte du salarié. Le versement au Plan d'Epargne sera effectué directement par le Service d'Administration du Personnel de la Caisse d'Epargne d'Auvergne après consultation de chaque salarié.

Les versements volontaires effectués dans le cadre de l'Article IV.4.3. de l'Avenant à l'Accord Local signé le 14 mai 1993, seront accomplis annuellement et globalement par la Caisse d'Epargne d'Auvergne auprès de FONGEPAR.

Les versements volontaires des salariés, autres que ceux prévus dans les deux articles précédents, auront lieu annuellement et seront faits à leur demande par chèque à l'ordre de FONGEPAR au Service d'Administration du Personnel au cours du mois de décembre.

Le montant des sommes annuelles versées au Plan d'Epargne par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

### **Article 4 : Abondement de la Caisse d'Epargne.**

Les modalités d'abondement seront réglées par voie d'avenant annexé au présent règlement.

La Caisse d'Epargne d'Auvergne prend à sa charge les frais de tenue des comptes ainsi que la commission de souscription pour les versements issus de la participation et de l'intéressement.

La Caisse d'Epargne ne prend pas à sa charge la commission de souscription sur les opérations d'arbitrage.

Les sommes versées par la Caisse d'Epargne seront limitées à 15.000 francs annuels par salarié sans pouvoir excéder le triple de la contribution du salarié.

## **C - EMPLOI DES FONDS**

### **Article 5 : Mode de gestion.**

Les sommes alimentant le Plan d'Epargne d'Entreprise seront affectées à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement « CAISSES D'EPARGNE-DIVERSIFIE », « CAISSES D'EPARGNE-MONETAIRE », « CAISSES D'EPARGNE-OBLIGATIONS », « CAISSES D'EPARGNE-ACTIONS » et « FONGEPAR INSERTION EMPLOIS » dont le fonctionnement est assuré par :

- la Société FONGEPAR en tant que société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;
- et par la Caisse des Dépôts, en tant que dépositaire (56, rue de Lille - PARIS 7ème).

Les Fonds Communs de Placement seront investis en conformité avec la loi du 23 décembre 1988, ses textes d'application, le règlement et les orientations du Conseil de Surveillance.

Le teneur des comptes retenu pour la gestion des comptes des salariés de la Caisse d'Epargne d'Auvergne, copropriétaire des Fonds Communs de Placement désigné dans le présent article de ce règlement, est le GIE FONGEPAR-GESTION.



**Article 5 bis : Arbitrages.**

Les adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise pourront à titre individuel effectuer des arbitrages entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du PEE.

En aucun cas, la période d'indisponibilité initiale ne peut être remise en cause par les opérations d'arbitrages.

**Article 6 : Les revenus.**

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Épargne d'Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

**Article 7 : Délai d'emploi des fonds.**

L'établissement dépositaire susvisé doit employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article précédent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

**D - INDISPONIBILITE DES DROITS**

**Article 8 : Délai d'indisponibilité.**

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du quatrième mois de l'année de leur souscription.

Les parts du Fonds peuvent exceptionnellement être liquidées ou transférées par les adhérents ou leurs ayants droit dans les cas suivants (*article 22 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987*) :

- mariage du bénéficiaire ;
- cessation du contrat de travail ;
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie de l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale ;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant mineur ;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- acquisition ou agrandissement du logement principal, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ;
- création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative par le bénéficiaire ou son conjoint ; ou installation en vue de l'exercice d'une profession libérale et indépendante ;
- surendettement du bénéficiaire, sur demande du juge ou du président de la commission de surendettement.



### Article 9 : Demande de rachat.

Les demandes de rachat sont adressées par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 8 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

~~La~~ FONGEPAR-GESTION règlera directement les intéressés dans un délai d'un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu'un adhérent qui a quitté la Caisse d'Epargne d'Auvergne ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l'organisme gestionnaire du Fonds Commun de Placement et tenues à sa disposition pendant la prescription trentenaire ; les frais de tenue de son compte individuel pourront être portés au débit de son compte.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

## E - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10 : Durée du Plan.

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise modifie et remplace le précédent. Il prend effet à date de signature.

Il est institué pour une durée d'un an renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

### Article 11 : Information du personnel.

La copie du présent règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise sera à la disposition des salariés au Service d'Administration du Personnel de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et affichée.

Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce Plan d'Epargne ferait l'objet.

### Article 12 : Information des adhérents.

A la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et envoyée directement à l'intéressé.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité du Fonds Commun de Placement est tenu à disposition des adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise par le Service d'Administration du Personnel.



**Article 13 : Droits des adhérents et du Conseil de Surveillance.**

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis du Fonds Commun, de la société de gestion, du dépositaire sont fixés par le règlement du Fonds Commun de Placement établi par la société de gestion en accord avec le dépositaire lors de la mise en place du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les droits des adhérents au Fonds Commun de Placement sont exprimés en parts et éventuellement en millième de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du teneur de comptes.

Le rôle du Conseil de Surveillance sera défini dans le règlement du Fonds Commun de Placement auquel adhèrent la Caisse d'Epargne d'Auvergne et ses salariés.

**Article 14 : Modification - Dénonciation.**

Toute modification au Plan d'Epargne d'Entreprise ne pourra intervenir que dans les mêmes conditions que son institution et donnera lieu aux mêmes formalités.

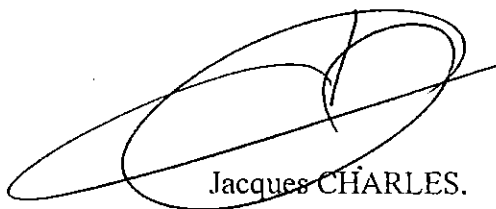
Le Plan peut être dénoncé à chaque échéance annuelle après observation d'un préavis de trois mois. Sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 8 pour l'ensemble des salariés qui participeraient au Plan à la date de sa dénonciation.

**Article 15 : Règlement des litiges.**

Avant tout recours contentieux, les parties signataires s'efforceront de résoudre au sein de la Caisse d'Epargne les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

Fait à Clermont-Ferrand, le ....28 Octobre 1999

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne



Jacques CHARLES.  
Membre du Directoire